

N° 243

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

---

---

Annexe au procès verbal de la séance du 18 avril 1990.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions,*

Par M. Philippe de BOURGOING,

Senateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, *président* ; Louis Virapoulle, François Giacobbi, Charles de Cutoli, Michel Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authie, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse Cazalis, MM. Jean Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Haëffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pages, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir le numéro :

Senat : 197 (1989 1990)

---

Justice.

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	5
1) <i>L'indemnisation des victimes par la collectivité</i> .....	6
2) <i>La portée de la réforme proposée</i> .....	9
3) <i>Les dispositions du projet de loi</i> .....	10
 <b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	 13
<i>. Titre additionnel avant l'article premier</i> .....	13
<i>. Article premier : Droit accordé aux associations d'aide aux victimes d'exercer les droits de la partie civile en matière d'infractions terroristes</i> .....	13
<i>. Article 2 : Remise des copies pénales à la victime dans le cadre de la procédure préparatoire aux sessions d'assises</i> .....	16
<i>. Titre additionnel avant l'article 3</i> .....	16
<i>. Article 3 : Principe d'indemnisation</i> .....	17
<i>. Article 4 : Délai de la demande d'indemnité</i> .....	21
<i>. Article 5 : Provisions</i> .....	22
<i>. Article 6 : Supplément d'indemnité versé par la commission</i> ..	23
<i>. Article 7 : Principe de subsidiarité de l'indemnisation versée par la commission - Fonds de garantie des victimes d'infractions</i> .....	24
<i>. Article 8 : Remboursement du trop-perçu éventuel par la victime</i> .....	25
<i>. Article 9 : Subrogation dans les droits de la victime</i> .....	26
<i>. Article 10 : Secours exceptionnels au bénéfice des victimes les plus démunies</i> ..	27
<i>. Titre additionnel avant l'article 11</i> .....	28
<i>. Article 11 : Pécule des détenus</i> .....	28

	<u>Pages</u>
. <i>Article 12</i> : Dispositions de conséquence .....	30
. <i>Article 13</i> : Fonds de garantie des victimes d'infractions .....	30
. <i>Article 14</i> : Dispositions de conséquence .....	32
. <i>Titre additionnel avant l'article 15</i> .....	32
. <i>Article additionnel avant l'article 15</i> : Copies pénales .....	33
. <i>Article 15</i> : Abrogations .....	33
. <i>Article 16</i> : Entrée en vigueur - Dispositions transitoires et diverses .....	34
. <i>Article additionnel après l'article 16</i> . Application outre-mer .....	35
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	<b>37</b>
<b>ANNEXE</b> .....	<b>59</b>

Mesdames, Messieurs,

Notre Assemblée est saisie du projet de loi n° 197 (1989-1990) modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions.

Ce projet se compose de quatre ensembles de dispositions -que votre commission vous proposera d'isoler sous des titres additionnels au projet de loi-, répartis au sein de seize articles.

- un premier ensemble, constitué des articles 3 à 10 du projet, modifie le régime d'**indemnisation** des victimes d'infractions, victimes d'un seul **dommage corporel**, mis actuellement à la charge de l'État lorsque celles-ci ne peuvent à un autre titre obtenir réparation, mais limité à un maximum de 400 000 francs par victime ;

- un deuxième ensemble, composé du seul article premier du projet de loi, accordant aux associations d'aide aux victimes la faculté d'exercer les droits de la partie civile en matière d'infractions à caractère terroriste, à l'exception de celui d'engager l'action publique.

- ensuite, le projet de loi se propose une refonte limitée du régime des valeurs pécuniaires des détenus actuellement déterminé par la partie décrétable du code de procédure pénale, notamment quant à la part du pécule affectée à l'indemnisation des victimes ;

- enfin, le projet se propose un ensemble de dispositions finales et diverses.

\* \* \*

\*

### 1) L'indemnisation des victimes par la collectivité

Les victimes d'infractions disposent, en application du droit commun, d'un recours, soit devant les juridictions pénales, soit devant les juridictions civiles (1), à l'encontre de l'auteur des faits. Cependant, celui-ci est souvent soit inconnu (2), soit insolvable. D'autre part, dans ces mêmes cas, la victime n'est pas nécessairement indemnisée de son préjudice par la Sécurité sociale, son assurance ou sa mutuelle.

Dans ses articles 3 à 10, le projet de loi se propose de réaffirmer, tout en l'élargissant et en en modifiant les règles de financement, un principe posé dans notre droit depuis 1977 : la solidarité de la Nation à l'égard des victimes d'infractions pour les dommages corporels subis par elles lorsque celles-ci ne peuvent à un autre titre être effectivement indemnisées. Ce principe, dont on trouve cependant un précédent dès 1951 avec la création du fonds de garantie automobile, se traduit aujourd'hui par la définition au sein du code de procédure pénale d'un régime de réparation spécifique. Le projet se présente ainsi comme une étape supplémentaire dans la reconnaissance accordée aux victimes d'un droit à une indemnisation rapide permettant de dépasser les difficultés nées d'une telle situation.

Un tel droit a été reconnu pour la première fois par la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977, qui est venue combler une grave lacune de notre droit, certaines victimes de faits punissables non considérés comme des risques garantis par la Sécurité sociale, les assurances ou tout autre organisme se voyant privées de toute réparation en pareils cas. La loi mit en place un régime d'indemnisation publique financé par le budget de l'Etat, confié à des *commissions d'indemnisation des victimes d'infractions*, juridictions civiles se prononçant en premier et dernier ressort : toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non, présentant le caractère matériel d'une

---

(1) Sous la réserve des règles dites -*electa una via, non datur recursus ad alteram*- et -*le criminele tient le civil en etat*-.

(2) Le rapport faits élucidés/faits constatés s'est établi en 1988 - dernier chiffre connu - à 40,79%.

infraction se vit reconnaître un droit à indemnité de l'Etat sous trois conditions principales :

- les faits devaient avoir causé un dommage corporel et avoir entraîné soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ;

- le préjudice devait consister en une perte ou une diminution de revenus, en un accroissement de charges ou en une inaptitude à exercer une activité professionnelle ;

- la personne lésée ne pouvait obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante et se trouvait, de ce fait, dans une situation matérielle grave.

Un plafond était cependant prévu. Il fut fixé en 1977 à 162 000 F pour évoluer jusqu'à 400 000 francs aujourd'hui. L'Etat se voyait subrogé dans les droits de la victime à l'égard de l'auteur des faits ou des personnes responsables à un titre quelconque de la réparation.

Puis, le principe de solidarité de la Nation à l'égard des victimes fut consacré à nouveau par une loi du 2 février 1981 instaurant, au titre d'un article 706-14 nouveau du code de procédure pénale, un régime de solidarité spécifique, dans le cas de dommages de quelque nature que ce soit résultant de certaines infractions définies par l'article, au bénéfice des victimes les plus défavorisées.

Une loi du 8 juillet 1983 vint ensuite renforcer le dispositif établi en 1977. Elle assouplit les conditions de mise en oeuvre de la procédure <sup>(1)</sup> et, dans le but d'intimider l'auteur d'une infraction cherchant à se soustraire à ses obligations civiles, créa une nouvelle incrimination par le jeu d'un article 404-1 nouveau du code pénal réprimant l'insolvabilité organisée <sup>(2)</sup>. La loi du 8 juillet 1983 accrut, par ailleurs, le nombre des commissions -dans le but de rapprocher celles-ci des victimes- puisque ces commissions furent placées, non plus auprès de chaque cour d'appel, mais auprès de chaque tribunal de grande instance. La composition de ces

---

*(1) - en premier lieu, le dispositif fut étendu à l'ensemble du préjudice, résultant d'une infraction à caractère sexuel, quelle que soit l'incapacité observée*

*- en second lieu, l'atteinte à l'intégrité physique ou morale de la victime fut prise en considération pour l'évaluation du préjudice ,*

*- enfin, il ne fut plus exigé que la victime se trouve dans une situation matérielle grave.*

*(2) Cette incrimination fut rendue plus sévère par une loi du 31 décembre 1987.*

commissions fut également **modifiée**, celles-ci se voyant constituées, non plus de trois magistrats, mais de deux magistrats et d'une personne s'étant signalée par son intérêt pour les problèmes des victimes. Enfin, la loi permit aux commissions –point essentiel– d'accorder des **provisions** constitutives d'un premier secours<sup>(1)</sup>.

Par ailleurs, la loi du 5 juillet 1985 vint établir un régime spécifique de réparation des dommages subis par les victimes d'accidents de la circulation, lequel, au demeurant, n'est pas modifié par le projet de loi.

Enfin, le principe fut à nouveau posé, dans le cas particulier des infractions terroristes, par la grande loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme. L'article 9 de la loi affirma le principe d'une **réparation intégrale** du dommage corporel par le jeu d'un *fonds de garantie* créé par la loi. Il fut prévu que le fonds serait alimenté non pas par le budget de l'Etat, mais par un prélèvement sur l'ensemble des contrats d'assurance de biens conclus en France.

Ces trois régimes ont donné des résultats contrastés : si le principe d'une réparation intégrale des dommages corporels des victimes d'infractions terroristes a répondu au souhait des victimes, malgré les conceptions restrictives retenues par le fonds à l'origine et abandonnées depuis –dues pour une large part à la nouveauté du dispositif–, le **plafonnement** des réparations allouées par les commissions d'indemnisation pour les **autres victimes**, comme l'exigence d'un trouble grave justifiant seul la réparation, s'est révélé, en revanche, source de difficultés.

Cette situation est à l'origine même du projet de loi : il est proposé en effet d'affirmer, **pour toutes les infractions**, le principe d'une **réparation intégrale** du **dommage corporel**, à la charge de la collectivité, pour peu que soient remplies toutefois les conditions d'incapacité actuellement prévues pour la mise en jeu du dispositif défini en 1977 et modifié en 1983. Ce principe conduit le projet de loi à proposer la réunion du mécanisme d'indemnisation des victimes d'infractions terroristes et du régime d'indemnisation des victimes des autres infractions au titre d'un **nouveau dispositif** empruntant à l'un et à l'autre.

---

(1) Le 18 juin 1986, la cour de cassation vint pour sa part rappeler –par une décision de sa deuxième chambre civile–, que le mode de réparation ainsi institué revêtait un caractère autonome répondant à des règles propres

## *2) La portée de la réforme proposée*

La portée de la réforme proposée –que votre commission présentera dans ses composantes précises ci-après– doit être examinée à la lumière du dispositif précédent et du nombre des infractions commises.

Il se commet actuellement chaque année, d'après les statistiques de la police et de la gendarmerie, plus de trois millions de crimes et délits sur le territoire. Ce chiffre couvre aussi bien les infractions contre les personnes que les atteintes aux biens. Cependant, les infractions ainsi recensées ne sont pas ventilées en fonction du dommage : certaines infractions contre les biens entraînent par exemple un dommage corporel : ainsi les vols avec violences. L'estimation exacte, à partir de ces statistiques, des infractions ayant entraîné un dommage corporel apparaît donc délicate. On peut cependant inclure, parmi elles, les 120 000 crimes et délits commis contre les personnes et une proportion de l'ordre de 4,5 % des 2 millions de vols recensés, correspondant aux seuls vols avec violences, soit 90 000. Ce sont donc environ 210 000 infractions qui entraînent chaque année un tel dommage.

Sur ces 210 000 infractions, on ne relèverait, d'après les éléments communiqués à votre rapporteur par la Chancellerie, que 4 000 infractions ayant donné lieu à une incapacité permanente ou à une incapacité temporaire de travail de plus d'un mois susceptibles, faute de toute autre mécanisme de réparation, de relever du dispositif prévu ainsi que, d'après les statistiques établies par la police et la gendarmerie, une partie des 1 500 infractions ayant conduit à mort d'homme.

Ces chiffres doivent être rapprochés des 1 750 requêtes présentées devant les commissions d'indemnisation en 1988 qui, selon la Chancellerie, devraient doubler du fait de la simplification du dispositif, entraînant une charge nouvelle de 69 MF. A ce chiffre, s'ajouteront environ 80 MF résultant du seul déplafonnement. Le total de la charge d'indemnisation pourrait ainsi s'élever, selon les auteurs du projet de loi, à 200 MF par an.

Votre commission pense cependant que cette estimation se révélera inférieure à l'accroissement probable de la charge qui pèsera sur la collectivité dans le cadre du nouveau dispositif.

Cette charge sera financée en partie par les 450 MF actuellement détenus par le Fonds de garantie terrorisme qui seront désormais alloués du fait de la réunion des deux dispositifs à

l'indemnisation de l'ensemble des victimes. Le nouveau mécanisme sera alimenté par ailleurs par un prélèvement annuel sur l'ensemble des contrats d'assurance de biens conclus en France. D'après les informations réunies par votre rapporteur, l'intention du Gouvernement serait de fixer ce prélèvement, comme dans le système actuel du Fonds de garantie terrorisme à 1 franc par contrat pour 55 millions de contrats. Selon toute vraisemblance cependant, ce prélèvement devra être augmenté et atteindre à nouveau au moins le montant de 5 francs fixé à l'origine pour le Fonds terrorisme.

### *3) Les dispositions du projet de loi*

Dans le cadre des quatre ensembles de dispositions prévues, le projet de loi se propose une série d'innovations :

- En premier lieu, il unifie les principes d'indemnisation des victimes d'infractions de droit commun et des victimes d'infractions terroristes en s'alignant sur les principes applicables aux infractions terroristes. Cette unification a pour conséquence de **supprimer toute référence à un quelconque plafond** pour les infractions de droit commun ; les principes retenus pour l'indemnisation des victimes d'infractions terroristes ne sont, quant à eux et par conséquent, aucunement modifiés.

L'architecture du dispositif est cependant transformée :

- l'évaluation de l'indemnisation servie est désormais confiée, quelle que soit l'infraction, aux commissions d'indemnisation des victimes d'infractions actuellement existantes ;

- en parallèle, le Fonds de garantie terrorisme est transformé en un Fonds de garantie des victimes d'infractions, simple organisme payeur des montants d'indemnisation fixés par les commissions.

Dans le cadre du dispositif réunifié, le projet de loi réaménage par ailleurs les conditions de saisine des commissions et refond le mécanisme de versement des provisions sans que, sur ce dernier point, le mécanisme jusqu'alors prévu en matière d'infractions terroristes soit modifié.

- Le projet de loi se propose ensuite d'accorder aux associations d'aide aux victimes la faculté d'exercer les droits reconnus à la partie civile en matière d'infractions terroristes, sauf celui de mettre en mouvement l'action publique.

- Puis, le texte soumis à notre examen réaménage le régime des valeurs pécuniaires des détenus, notamment quant à la part du pécule affectée à l'indemnisation des victimes.

- Enfin le projet de loi complète, dans son article 16, les dispositions de l'article premier et étend le régime de solidarité présenté plus haut de l'article 706-14.

\* \*

\*

Au terme du présent exposé général, votre commission vous propose une série d'amendements, qu'elle vous présentera dans le cadre de l'examen des articles, s'articulant autour de trois grandes orientations.

- Votre commission se montre favorable au principe de solidarité proposé par le projet ; cependant, elle vous demande de **parfaire, en premier lieu, l'unification des régimes d'indemnisation** opérée par le projet. C'est ainsi qu'elle pense qu'en matière de **procédure des commissions**, comme dans le cas du **versement des provisions** dues, aucune distinction ne doit apparaître entre les infractions de droit commun et les infractions terroristes.

- Votre commission vous demande en second lieu de préciser les conditions d'éligibilité au mécanisme de réparation applicables aux ressortissants étrangers : le projet de loi modifie le régime actuel sur la base d'un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes *Cowan* du 2 février 1989 ; toutefois, il en applique les principes à l'ensemble des ressortissants étrangers, alors que l'arrêt n'intéresse que ceux des Etats-membres de la Communauté européenne.

Aussi, une distinction paraît devoir être prévue : pour les ressortissants de la C.E.E., seule sera exigée une condition de régularité du séjour ; pour les autres, une condition de résidence sera retenue, comme dans le droit actuel, votre Commission acceptant cependant la disparition par rapport au même droit actuel de toute condition de réciprocité pour la mise en oeuvre du régime de réparation. Ce dispositif ne remettra pas en question, en tout état de cause, les principes applicables en matière terroriste, qui prévoient l'indemnisation des étrangers victimes d'un acte terroriste en France

sans qu'aucune condition de résidence ni de régularité du séjour soit imposée.

Par ailleurs, votre commission pense qu'il n'est pas souhaitable dans la définition du régime d'applicabilité, contrairement au souhait des auteurs du projet de loi, de se reporter à la Convention européenne relative au dédomagement des victimes d'infractions violentes du 24 novembre 1983, car celle-ci n'a pas encore été ratifiée par la France.

Enfin, s'agissant du problème particulier des valeurs pécuniaires des détenus, votre Commission vous demande de prévoir que la consistance respective des parts du pécule affectées d'une part aux parties civiles, d'autre part au détenu lui-même pour sa libération, enfin au détenu pour son libre usage, sera déterminée, non par décret comme le souhaitent les auteurs du projet de loi, mais par le juge. En effet, il apparaît à votre Commission que, dans ce domaine, des situations très diverses peuvent être observées.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Titre additionnel avant l'article premier*

Avant l'article premier, votre commission vous propose un amendement tendant à l'insertion d'un titre additionnel permettant d'isoler le contenu de l'article ; celui-ci traite en effet du seul droit accordé aux associations de victimes d'exercer les droits de la partie civile en matière d'infractions terroristes et non à l'indemnisation proprement dite des victimes en général, matière des seuls articles 3 à 10 du projet de loi.

### *Article premier*

#### **Droit accordé aux associations d'aide aux victimes d'exercer les droits de la partie civile en matière d'infractions terroristes**

Le présent article se propose, comme indiqué ci-dessus, d'accorder aux associations d'aide aux victimes, la faculté d'exercer les droits reconnus par la partie civile en matière d'infractions terroristes. Celles-ci cependant devront avoir été régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins à la date des faits et ne pourront exercer ces droits que si l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

L'article complète ainsi les dispositions des articles 2-1 à 2-6 du code de procédure pénale ouvrant déjà une telle faculté aux associations de victimes dans d'autres domaines. On relève ainsi :

- l'article 2-1 qui permet aux associations de victimes d'infractions à caractère raciste comme aux associations ayant pour objet de combattre le racisme, d'assister les victimes de

discriminations fondées sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse ;

- l'article 2-2 qui permet aux associations d'aide aux victimes de violences sexuelles d'exercer les droits de la partie civile, sous la réserve d'avoir reçu l'accord de la victime, en matière de viol ou d'attentat à la pudeur ;

- l'article 2-3 qui ouvre aux associations de défense ou d'assistance de l'enfance martyrisée la faculté d'exercer les droits de la victime en matière de violence à enfant, sans pouvoir toutefois engager l'action publique ;

- l'article 2-4 qui permet aux associations se proposant de combattre les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ou de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés d'exercer les droits de la partie civile en matière de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ;

- l'article 2-5 qui accorde aux associations ayant pour objet de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés d'exercer les droits de la victime en ce qui concerne soit l'apologie des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, soit les destructions ou dégradations de monuments ou les violations de sépultures, soit les délits de diffamation ou injure qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission de l'association ;

- l'article 2-6 qui ouvre aux associations ayant pour objet de combattre les discriminations sexuelles ou les discriminations fondées sur les moeurs d'exercer les droits de la partie civile à l'égard de telles discriminations, notamment en cas de refus d'embauche, de licenciement ou d'offre d'emplois fondés sur ces discriminations.

L'article s'apparente également aux dispositions des articles 2-7 et 2-8 du code de procédure pénale, lesquels prévoient :

- que les personnes morales de droit public peuvent se constituer partie civile en cas de poursuites pénales pour incendie volontaire commis dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements (art. 2-7), cette disposition ayant pour objet de permettre à l'Office national des forêts d'exercer les droits de la victime en cas d'incendie dans une propriété privée.

- l'article 2-8, permettant aux associations ayant pour objet de défendre ou d'assister les personnes handicapées d'exercer les droits de la victime à l'égard des discriminations commises à son préjudice à raison de son handicap. Le projet de loi n° 245 (1989-1990) déposé auprès de notre Haute Assemblée propose au demeurant

d'étendre cette faculté aux associations d'aide aux malades quant aux discriminations commises à raison d'une maladie.

On mentionnera par ailleurs les dispositions de la loi du 5 janvier 1988 ouvrant aux associations de consommateurs la possibilité d'exercer les droits reconnus par la partie civile et celles de l'article L. 411-11 du code du travail permettant aux syndicats professionnels d'exercer ces mêmes droits. Dans ces deux derniers cas, toutefois, une telle action est subordonnée à la condition que les faits portent un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs ou à celui de la profession et, dans le cas des associations, à celle d'un agrément par l'autorité publique.

Comme indiqué plus haut, l'article n'ouvre toutefois cette faculté qu'aux seules associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits. Cette restriction est la reprise pure et simple du texte de l'ensemble des articles 2-1 à 2-6 du code. Elle doit cependant être examinée à la lumière du troisième alinéa de l'article 16 du projet de loi qui permet aux associations constituées antérieurement au 1er janvier 1991 d'exercer ces droits lorsqu'une seule période de trois ans s'est écoulée entre la création de l'association et les faits.

Votre commission reviendra sur cette exception, dans le cadre de l'examen de l'article 16.

L'article prévoit ensuite, comme indiqué également plus haut, que l'association ne peut exercer les droits de la victime que lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. En d'autres termes, celle-ci ne peut être autorisée à déclencher d'elle-même les poursuites. Cette condition s'apparente à une même restriction prévue par l'article 2-3 en matière de violence à enfants et à une restriction de même type prévue à l'article 2-2 qui subordonne l'action de l'association à l'accord de la victime.

Le nouvel article 2-9 proposé par l'article renvoie à l'article 706-16 du code de procédure pénale relatif à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions à caractère terroriste. On rappellera en effet que de telles infractions n'ont pas été définies par le code pénal mais se sont trouvées prises en compte par la mise en place d'un dispositif procédural particulier tendant à la poursuite, à l'instruction et au jugement dans des conditions spécifiques d'une série d'infractions de droit commun, pourvu que celles-ci aient été commises en relation avec une entreprise individuelle ou collective

ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Votre commission vous demande d'adopter conforme le présent article.

## *Article 2*

### **Remise des copies pénales à la victime dans le cadre de la procédure préparatoire aux sessions d'assises**

Le présent article modifie l'article 279 du code de procédure pénale relatif à la procédure de délivrance de copies des procès verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise en matière criminelle. Cet article prévoit une délivrance gratuite de ces documents à chacun des accusés.

Dans le but d'améliorer les droits de la victime, il est proposé d'étendre ce dispositif de délivrance à la victime.

Votre commission se montre favorable à cette disposition. Cependant elle pense préférable d'en renvoyer le contenu à la fin du texte parmi les dispositions finales et diverses du projet de loi.

Aussi votre commission vous demande par **amendement** de supprimer le présent article.

## *Titre additionnel avant l'article 3*

Avant l'article 3, votre Commission vous propose un amendement tendant à l'insertion d'un titre additionnel regroupant les dispositions des articles 3 à 10 traitant, dans le cadre du présent projet, du nouveau mécanisme d'indemnisation des victimes.

Ce titre additionnel sera suivi, avant l'article 11, d'un titre isolant l'article 11 du projet relatif au pécule des détenus et, avant l'article 12, d'un titre de dispositions diverses et finales regroupant les articles 12 à 16 ainsi qu'un article additionnel reprenant les éléments de l'article 2 du projet de loi comme prévu ci-dessus et un second article additionnel relatif à l'application

outré-mer du régime d'indemnisation des victimes d'infractions à caractère terroriste.

### *Article 3*

#### **Principe d'indemnisation**

Le présent article se propose une refonte de l'article 706-3 du code de procédure pénale définissant actuellement les principes d'indemnisation des victimes relevant du régime modifié par le projet de loi. Dans sa rédaction résultant de la loi du 8 juillet 1983, cet article prévoit, ainsi qu'on l'a vu dans l'exposé général du présent rapport, que toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction, peut obtenir de l'Etat une indemnité lorsque sont réunies trois conditions :

- ces faits, soit ont causé un **dommage corporel** et ont entraîné la mort, une **incapacité permanente** ou une **incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois**, soit résulte d'une agression à caractère sexuel ;

- le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie, résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle ou d'une atteinte à l'intégrité soit physique soit mentale ;

- la personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, la réparation ou une indemnisation effective et suffisante de ce préjudice.

Cependant, l'indemnité servie ne peut excéder un **plafond**, fixé, en application de l'article 706-9 du même code, à 400 000 F.

Pour sa part, l'article 9 de la loi du 9 septembre 1986 prévoit, en ce qui concerne les victimes d'infractions terroristes que ces personnes font l'objet d'une **réparation intégrale** des dommages résultant de l'infraction. Le dispositif est absolument autonome : l'intention du législateur de 1986 était en effet d'assurer une telle réparation en prenant en compte le préjudice dans toutes ses composantes : matérielles, morales et psychologiques. Les hésitations du Fonds de garantie terrorisme à cet égard avaient d'ailleurs conduit notre collègue Paul Masson, rapporteur au nom de votre commission

du texte du 9 septembre, à interroger le gouvernement par une question orale sans débat, le 16 octobre 1987. Celui-ci avait confirmé la position prise en 1986. Le Fonds, au demeurant, en était finalement venu à cette approche autonome voulue par le législateur, en retenant notamment, outre le préjudice matériel et le préjudice moral, le syndrome psychologique spécifique observé chez la plupart des victimes.

Le présent article procède à une réunion des deux dispositifs en empruntant à l'un ou l'autre certains éléments :

- il prévoit en premier lieu la **réparation intégrale de l'ensemble des dommages corporels de l'ensemble des victimes d'infractions**. Ainsi il étend à toutes les infractions le principe d'indemnisation intégrale prévue jusqu'à lors pour les seules infractions terroristes.

Le projet écarte toutefois les infractions résultant d'accidents de la circulation ainsi que les accidents de chasse et les accidents résultant de la destruction des animaux nuisibles dont la réparation est prévue au titre d'une loi spécifique : la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

- il prévoit l'indemnisation si les faits ont entraîné la **mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois**. Toutefois, comme dans le système actuel, il permet l'indemnisation des victimes des infractions à caractère sexuel, quelle que soit l'incapacité observée, ainsi que de même, reprise du dispositif de 1986, celle des victimes d'infractions terroristes (1).

- l'article reprend ensuite les principes d'indemnisation en vigueur dans les deux régimes relativement à la nationalité de la victime et revient en revanche, s'agissant des étrangers, sur la condition de résidence aujourd'hui requise en matière d'infraction de droit commun. Dans le dispositif actuel, pour ces infractions, seules bénéficient du dispositif les personnes de nationalité française ou celles qui sont de nationalité étrangère et justifient soit qu'elles sont ressortissantes d'un Etat ayant conclu avec la France un accord de réciprocité, soit qu'elles sont titulaires de la carte de résident. Pour les infractions terroristes, sont susceptibles d'indemnisation les personnes de nationalité française - la loi prévoyant explicitement

---

(1) dans ce dernier cas cependant, l'acte terroriste est défini par le présent article par référence à l'article 706-16 du code de procédure pénale, selon le mécanisme de renvoi exposé dans le cadre du commentaire de l'article premier du présent projet, et non, comme dans l'article 9 de la loi du 9 septembre 1986, par référence à une définition *sui generis*, valable au seul plan civil, de l'infraction terroriste

une indemnisation que l'acte ait été commis en France ou à l'étranger-, et l'ensemble des étrangers victimes en France de ces infractions.

Dans le dispositif qui nous est proposé l'indemnisation est applicable, pour les infractions de droit commun :

- aux personnes de nationalité française -implicitement, quelque soit le lieu où l'infraction a été commise- ;

- aux étrangers, hors tout accord de réciprocité, en situation régulière au jour des faits ou de la demande, si l'infraction est survenue en France, sans qu'aucune condition de résidence ne soit exigée.

La suppression de cette condition tend -selon l'exposé des motifs du projet de loi- à mettre le droit français en harmonie avec le principe de non discrimination posé par la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes du 24 novembre 1983 et à l'arrêt *Cowan* du 2 février 1989 de la Cour de Justice des Communautés européennes. Elle va cependant plus loin, puisqu'elle s'applique à l'ensemble des étrangers, et non aux seuls ressortissants des Etats signataires de la Convention ou des Etats membres de la C.E.E. -votre commission reviendra sur ce point-.

Le dispositif demeure identique, en revanche, au précédent régime applicable aux infractions à caractère terroriste.

Par ailleurs, comme actuellement, l'indemnité peut être refusée ou son montant réduit en raison de la faute de la victime. Cependant, alors que dans le système actuel elle peut être également refusée en raison des relations de la victime avec l'auteur des faits, une telle condition disparaît.

- l'examen des demandes est confié aux commissions d'indemnisation des victimes d'infractions prévues actuellement dans le seul cadre des articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale relatifs à l'indemnisation des victimes de droit commun. L'indemnisation des victimes d'infractions à caractère terroriste ne relève donc plus du Fonds de garantie terrorisme créé par la loi du 9 septembre 1986, lequel est en revanche transformé en un Fonds de garantie des victimes d'infractions. Celui-ci ne se voit cependant confier qu'une mission d'organisme payeur, alors que, dans le système actuel, le Fonds terrorisme a compétence pour examiner les demandes et procéder au paiement.

\*

\* \*

Votre commission se montre favorable au principe de la fusion des deux dispositifs dans la mesure où cette fusion permet de prévoir l'indemnisation intégrale des victimes de l'ensemble des infractions : une telle indemnisation manifeste une volonté de solidarité de la collectivité –que votre commission approuve pleinement– à l'égard de victimes susceptibles, dans le droit actuel, de ne bénéficier d'une indemnisation que dans des conditions difficiles.

Cependant, votre commission croit devoir vous proposer trois amendements ayant pour objet d'une part de préciser le mécanisme d'indemnisation à l'égard de l'auteur de l'infraction lui-même lorsque celui-ci est victime de l'infraction, d'autre part à préciser la computation des délais quant à l'incapacité temporaire de travail justifiant la mise en oeuvre du dispositif enfin, à préciser les conditions d'application du dispositif à l'égard des étrangers .

Un premier amendement tend ainsi à prévoir que la réparation sera refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime sans qu'un tel refus ou une telle réduction puisse apparaître comme une quelconque faculté laissée à l'appréciation des commissions compétentes. Certes, le texte qui nous est proposé reprend sur ce point le texte en vigueur. Néanmoins, il apparaît nécessaire de ne pas permettre qu'une équivoque demeure à cet égard.

Votre commission vous propose ensuite un deuxième amendement d'ordre rédactionnel relatif à l'incapacité totale de travail retenue pour la mise en jeu du dispositif.

Enfin elle vous propose, comme indiqué dans le cadre de l'exposé général du présent rapport, de limiter la suppression de toute condition de résidence –quant au bénéfice du dispositif– aux seuls ressortissants de la C.E.E., l'arrêt *Cowan* ne s'appliquant qu'à eux. Votre commission vous propose en revanche de maintenir, pour les ressortissants des autres Etats, ainsi que ceux des Etats signataires de la Convention du 24 novembre 1983 car celle-ci n'a pas été ratifiée par la France, une telle condition de résidence prévue par le droit actuel. Elle pense cependant que le dispositif actuel peut être amélioré par la suppression de toute condition de résidence –qu'elle vous proposera comme le propose le projet de loi– pour la mise en jeu du dispositif.

Sous la réserve de l'adoption de ces amendements, votre commission vous demande d'adopter le présent article.

\*

\* \* \*

Le mécanisme retenu renvoie, comme dans le système actuel d'indemnisation de droit commun à la notion de *«préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction»*. Cette référence au seul caractère *matériel* de l'infraction permet de prendre en compte les infractions qui ne seraient pas caractérisées par un élément intentionnel, leur auteur ayant notamment été déclaré irresponsable en application de l'article 64 du code pénal.

Votre commission s'était montrée soucieuse d'améliorer le sort des victimes de ces infractions lorsqu'elle avait examiné, sur le rapport de notre excellent collègue Marcel Rudloff, la refonte de l'article 64 du code pénal redéfini par un article 122-1 du nouveau code pénal récemment examiné en deuxième lecture par votre Haute assemblée. La rédaction proposée lui apporte toute satisfaction à cet égard.

Votre commission rappellera par ailleurs que les victimes d'infractions terroristes bénéficient –indépendamment du régime d'indemnisation prévu– du statut de victimes civiles de guerre qui leur a été accordé par l'article 26 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990.

#### Article 4

#### **Délai de la demande d'indemnité**

Le présent article modifie le délai dans lequel l'indemnité doit être demandée à la commission spécialisée après la survenance des faits. Ce délai est actuellement fixé, dans le système d'indemnisation des articles 706-3 à 706-15 de code de procédure pénale, à un an ; l'article propose qu'il soit porté à 3 ans. On rappellera qu'en tout état de cause, ce délai est prorogé après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile lorsque des poursuites pénales sont

exercées, et n'expire qu'un an après. De plus, dans tous les cas, le requérant peut être relevé de la forclusion lorsque la commission constate qu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ou lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice ou encore pour tout autre motif légitime.

L'article prévoit également que le Procureur de la République est tenu de saisir la commission, en matière d'infraction à caractère terroriste, dès qu'il a connaissance de dommages résultant d'atteintes à la personne, sans préjudice du droit de saisine appartenant à la partie lésée.

Votre commission se montre favorable à l'allongement du délai proposé par le présent article quant au régime général proposé par le projet. Cependant, elle croit devoir vous proposer, par amendement, d'étendre le dispositif de saisine obligatoire par le Procureur de la République à l'ensemble des infractions relevant du régime d'indemnisation prévu par le projet.

### *Article 5*

#### **Provisions**

Le présent article refond le dispositif de provisions prévu dans l'actuel système d'indemnisation des victimes d'infractions de droit commun par l'article 706-6 du code de procédure pénale et reprend le mécanisme prévu à cet égard au bénéfice des victimes d'infractions terroristes.

Les victimes d'infractions de droit commun bénéficient actuellement d'un mécanisme selon lequel des provisions peuvent être accordées par le président dans le délai d'un mois. Toutefois, ces provisions ne peuvent excéder le quart du plafond d'indemnisation : 400.000 francs, prévu en application de l'article 706-9 du code.

Le présent article maintient le principe d'un tel versement dans le délai d'un mois mais prévoit que les provisions ultérieures peuvent être versées et ce dans le délai d'un mois suivant leur demande.

En revanche, il supprime le montant maximum de la provision prévu dans le système actuel.

Pour les infractions terroristes, l'article prévoit l'allocation obligatoire d'une provision dans le mois d'ouverture de la

procédure et, sur demande du Procureur de la République, l'allocation obligatoire de provisions ultérieures.

Le principe de provisions reçoit le plein accord de votre commission. En effet l'un des principaux soucis des victimes est d'obtenir dans des délais brefs, tout autant, sans doute, qu'une indemnisation intégrale au terme de la procédure, de secours leur permettant de faire face à des situations parfois difficiles.

Cependant, votre commission ne croit pas qu'il soit opportun de définir un régime différent selon la nature de l'infraction. Aussi elle vous propose, par **amendement**, d'unifier les deux régimes prévus et d'étendre à l'ensemble des infractions le mécanisme de versement défini pour les infractions terroristes.

### *Article 6*

#### **Supplément d'indemnité versé par la commission**

L'actuel régime d'indemnisation des victimes d'infractions de droit commun prévoit, au titre de l'article 706-8 du code de procédure pénale, que lorsque la juridiction statuant sur les intérêts civils a alloué des dommages-intérêts d'un montant supérieur à l'indemnité accordée par la commission, la victime peut demander un complément d'indemnité dans la limite du plafond de 400.000 francs prévu en application de l'article 706-9.

Le présent article propose de supprimer cette limite. Il n'est ainsi qu'un article de coordination résultant de la fixation du principe d'indemnisation intégrale prévue par le nouvel article 706-3 du code au titre de l'article 3 du présent projet de loi.

Votre commission vous demande d'adopter l'article sans modification.

## *Article 7*

### **Principe de subsidiarité de l'indemnisation versée par la commission**

#### **Fonds de garantie des victimes d'infractions**

Le présent article prévoit que la commission tient compte, dans le montant des sommes qu'elle alloue à la victime au titre de la réparation du préjudice, des prestations de sécurité sociale éventuellement reçues par l'intéressé et des indemnités de toute nature que celui-ci aurait pu recevoir ou pourrait recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice.

L'article se propose ainsi un double objectif :

- il tend à affirmer le principe d'une réparation correspondant exactement au préjudice. Dans le dispositif actuel, un tel souci est déjà pris en compte mais sous une forme inversée : l'article 706-10 du code de procédure pénale prévoit en effet que lorsque la victime, postérieurement au paiement de l'indemnité, obtient à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective de son préjudice, l'Etat demande à la commission qui l'avait accordée d'ordonner le remboursement total ou partiel de l'indemnité ou de la provision.

- il se veut ensuite une incitation au versement prioritaire de secours par la Sécurité sociale, d'une part, l'assurance de la victime, d'autre part, bien que le nouvel article 706-3 proposé par l'article 3 n'exige plus que la victime fasse la preuve de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de se faire indemniser par d'autres moyens.

Votre commission se montre favorable au présent article. Elle pense cependant que les conditions d'intervention des différents organismes concernés : Sécurité sociale, assurances, commissions, ne peut résulter du simple souci exprimé par l'article. Elle croit devoir insister sur la nécessité pour le gouvernement de définir une ligne claire d'intervention des organismes relevant de sa tutelle. C'est ainsi que l'intervention prioritaire de la Sécurité sociale doit être affirmée, celle-ci étant en effet davantage à même de résoudre les difficultés urgentes que peut rencontrer la victime d'un dommage corporel résultant d'une infraction.

L'article prévoit par ailleurs, comme indiqué dans l'exposé général du présent rapport, que les sommes allouées seront versées

par le nouveau *Fonds de garantie des victimes d'infractions*. Ce fonds, rappelons-le, sera doté d'une part, des sommes actuellement détenues par le Fonds de garantie terrorisme –dissout par le présent projet– d'autre part, des crédits actuellement affectés par le ministère de la Justice à l'indemnisation des victimes dans le cadre du régime en vigueur.

Dans un premier temps, il sera donc normalement constitué d'un budget sommant les 450 millions de francs actuellement détenus par le Fonds de garantie terrorisme et des 69 millions de francs affectés par le ministère de la Justice à l'indemnisation des victimes d'infractions de droit commun pour la présente année, et sera alimenté, au cours des années suivantes, par un prélèvement sur l'ensemble des contrats d'assurances de biens souscrits en France ; ce dispositif de prélèvement, prévu par la loi du 9 septembre 1986 pour le Fonds terrorisme est en effet étendu, par le projet de loi, au nouveau Fonds au titre de l'article 13 du projet. L'intention du gouvernement serait, d'après les informations réunies par votre rapporteur, de le maintenir, au moins pour l'année à venir à 1 F par contrat, ce prélèvement s'appliquant aux 55 millions de contrats d'assurances de biens conclus en France.

En tout état de cause, le fonds ne sera plus qu'un établissement payeur alors qu'actuellement le Fonds de garantie terrorisme se voit investi préalablement au versement des indemnités dues, de la mission d'évaluer le préjudice et les versements correspondants.

Votre commission vous proposera, au présent article, un **amendement** d'ordre rédactionnel définissant dans le corps même de l'article 706 9 nouveau proposé par l'article les prestations de sécurité sociale dont la commission devra tenir compte dans la fixation de l'indemnité versée.

### *Article 8*

#### **Remboursement du trop-perçu éventuel par la victime**

Ainsi qu'on l'a indiqué plus haut, le système actuel permet à la commission lorsque la victime postérieurement au paiement de l'indemnité obtient à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation de la victime de son préjudice, d'ordonner le remboursement du trop-perçu.

Le présent article n'est qu'un amendement de coordination. Il prévoit en effet que cette compétence sera désormais attribuée au fonds lui-même en sa qualité d'organisme payeur. Cependant, comme dans le régime actuel, le fonds ne pourra ordonner un tel versement –comme la commission aujourd'hui– qu'à la demande de l'Etat.

Votre commission se montre favorable au présent article. Elle vous demande toutefois, par amendement, de l'adopter dans une rédaction différente.

### *Article 9*

#### **Subrogation dans les droits de la victime**

Le présent article reprend le dispositif de subrogation dans les droits de la victime prévu dans le régime actuel d'indemnisation. En effet, aux termes de l'article 706-11 du code de procédure pénale, l'Etat est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle, le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui. Ce même principe est retenu par la loi du 9 septembre 1986 pour les infractions terroristes.

A cette fin, l'Etat peut exercer ses droits par toute voie utile y compris par voie de constitution de partie civile devant la juridiction répressive et ce, même pour la première fois, en cause d'appel.

Par coordination avec les dispositions de l'article 7 du projet de loi, faisant du fonds l'organisme payeur, le présent article prévoit de substituer, dans le cadre de ce régime de subrogation, le fonds lui-même à l'Etat.

L'article prévoit ensuite d'améliorer les conditions dans lesquelles le fonds peut demander le remboursement des sommes mises à sa charge lorsqu'il se constitue partie civile par lettre recommandée. En effet, l'application du droit commun dans une telle hypothèse conduirait le fonds, en application de l'article 420-1 du code de procédure pénale, à ne bénéficier d'un remboursement de ces frais que dans la limite du plafond de compétence des tribunaux d'instance en matière civile. L'article propose de supprimer cette limitation.

Enfin, l'article définit les conditions dans lesquelles le fonds peut déterminer les versements déjà intervenus au bénéfice de la victime au titre des prestations de sécurité sociale, à celui des dédommagements éventuellement versés par son assurance ou à tout autre titre, pour l'application de l'article 706-9 nouveau du code de procédure pénale prévu à l'article 7 du projet de loi et pour celle du présent article. Il prévoit, à cet effet, que le fonds peut demander au procureur de la République de réquérir de toute personne ou administration la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière, fiscale ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage. Dans ce cas, le secret professionnel ne peut être opposé au procureur de la République. Les renseignements recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles ainsi prévues. Enfin, leur divulgation se voit interdite.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

#### *Article 10*

#### **Secours exceptionnels au bénéfice des victimes les plus démunies**

Refondant l'article 706-14 du code de procédure pénale prévoyant dans certains cas une indemnisation exceptionnelle des victimes les plus démunies, le présent article 10 étend le régime exceptionnel ainsi prévu. Comme dans le système actuel, il prévoit que toute personne victime d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance qui ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation, une indemnisation effective et suffisante de son préjudice et se trouve de ce fait dans une situation matérielle grave, peut obtenir une indemnité dans les conditions définies pour l'ensemble des victimes d'un dommage corporel résultant d'une infraction, alors que le dommage ne présenterait compte tenu de la nature des infractions qu'un caractère matériel.

Cependant, il étend ce dispositif exceptionnel aux victimes relevant d'une même situation de gravité, d'un dommage corporel, sans que la condition d'une incapacité totale de travail d'au moins un mois soit exigée.

Votre commission se montre favorable à ce dispositif de solidarité et vous demande d'adopter l'article sans modification.

### *Titre additionnel avant l'article 11*

Avant l'article 11, votre commission vous propose un amendement tendant, comme indiqué plus haut, à l'insertion d'un titre additionnel isolant le contenu de l'article 11 du projet de loi relatif au problème particulier du pécule des détenus.

#### *Article 11*

#### **Pécule des détenus**

La mise en place d'un dispositif rénové d'indemnisation spécifique permettant notamment le versement de provisions plusieurs mois avant le jugement de l'affaire, ne saurait faire oublier que l'auteur de l'infraction demeure responsable du dommage. Or, celui-ci peut être bien entendu l'objet d'une mise en détention. Le présent article se propose en conséquence de réaménager le régime du pécule des détenus, lequel est consacré, pour partie, à l'indemnisation des victimes.

Une telle affectation est toutefois récente. Avant la réforme du 7 mars 1975, un pécule de garantie était affecté prioritairement au paiement des *amendes et des frais de justice dus à l'Etat à la suite des décisions prononcées par la juridiction répressive* et subsidiairement seulement à la réparation du préjudice subi par la ou les parties civiles (article D. 325 ancien du code de procédure pénale). Ce n'est qu'en 1975 que fut accordée une priorité aux parties civiles, par une nouvelle rédaction de l'article D. 325. Un décret du 28 mars 1978, modifié le 26 mars 1982, vint ensuite aménager le dispositif en créant une part spécifique affectée à cette indemnisation.

Le pécule est constitué des sommes dues au détenu au cours de sa détention, notamment des revenus émanant du travail pénitentiaire que le détenu accomplit s'il le souhaite (1). Toutefois, son

---

(1) bien que ce point ne soit pas l'objet du présent projet, ni même - celui-ci se limitant à la définition d'un régime juridique - du présent article, votre commission vous présentera en annexe au présent rapport quelques éléments sur le travail pénitentiaire.

régime relève de la seule partie décrétable du code de procédure pénale (art. D. 319 et s.). Dans le souci de rétablir la cohérence du dispositif ainsi prévu avec les dispositions correspondantes du code civil, le présent article propose une réaffirmation législative des principes applicables. Au titre d'un article 728-1 nouveau du code de procédure pénale, s'intégrant dans un chapitre IV nouveau, l'article définit trois principes :

- il prévoit en premier lieu que les valeurs pécuniaires des détenus sont inscrites à un compte nominatif ouvert à l'établissement pénitentiaire et divisées en trois parts :

. une première part sur laquelle seules les parties civiles et les créanciers d'aliments peuvent faire valoir leurs droits ;

. une deuxième part affectée au *pécule de libération*, qui ne peut faire l'objet d'aucune voie d'exécution ;

. une troisième part, laissée à la libre disposition des détenus.

- l'article prévoit ensuite que les sommes destinées à l'indemnisation des parties civiles leur sont versées directement, sous la réserve des droits des créanciers d'aliments, à la demande du procureur de la République, par l'établissement pénitentiaire ;

- enfin, compétence est donnée au pouvoir réglementaire pour fixer, par décret, le montant respectif des parts et les modalités de gestion du compte du détenu.

Ce réaménagement reçoit l'accord de principe de votre commission. Il permet, en effet, en premier lieu d'identifier la triple fonction du pécule. Il permet ensuite, conformément aux souhaits des auteurs du projet de loi :

- de déroger, pour la procédure de prélèvement d'office sur la part du pécule affectée à l'indemnisation des parties civiles, à l'article 2093 du code civil qui dispose que *« les biens du débiteur sont le gage commun des créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence. »*

- d'affirmer l'insaisissabilité du pécule de libération, en cohérence avec l'article 2092-2 du code civil qui dispose : *« Ne peuvent être saisis :*

*1° Les biens que la loi déclare insaisissables ;*

*2° Les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire encore que le titre en vertu duquel elles sont dues ne les déclare pas insaisissables, si ce n'est pour aliments fournis à la partie saisie...•*

Cependant, votre commission vous propose de prévoir, par amendement, plutôt qu'un renvoi au décret quant au montant respectif des parts, que compétence soit donnée à la juridiction de jugement pour la fixation de ces parts en fonction du dommage subi par la victime et des disponibilités du condamné, et au juge de l'application des peines pour modifier, le cas échéant, au cours de la détention, les montants ainsi fixés. En effet, il est clair que les situations les plus diverses peuvent se rencontrer à cet égard.

## *Article 12*

### **Dispositions de conséquence**

Le présent article se propose l'abrogation des dispositions de l'article L. 126-1 du code des assurances, ainsi que les divisions du chapitre VI du titre II du livre premier de la première partie (législative) du même code. L'article L. 126-1 est en effet la codification des dispositions de la loi du 9 septembre 1986 relatives à l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme quant aux dommages corporels subis par elles.

Cette abrogation n'est qu'une conséquence de l'unification des dispositifs d'indemnisation opérée par le présent projet. L'article laisse subsister, en revanche, l'article L. 126-2 du code, simple reprise des dispositions relatives à l'indemnisation des dommages matériels résultant de tels actes qui ne sont pas modifiés par le projet.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

## *Article 13*

### **Fonds de garantie des victimes d'infractions**

Le présent article est la traduction, au sein du code des assurances, du schéma général retenu par le projet. Il transforme le

**Fonds de garantie terrorisme –qui se voit ainsi dissout– en Fonds de garantie des victimes d'infractions. L'article doit être toutefois relié à l'article 7 qui fait de ce nouveau fonds, contrairement au Fonds terrorisme, un simple organisme payeur.**

Cependant, l'organisation interne du fonds demeure, de même que les conditions de son financement. Le fonds est doté de la personnalité civile. Il est alimenté, ainsi qu'on l'a vu dans le cadre du commentaire de l'article 7, par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, lequel fixe également ses conditions de constitution et ses règles de fonctionnement.

D'après les informations réunies par votre rapporteur, le décret relatif au nouveau fonds reprendra, dans ses grandes lignes, les termes des différents décrets intervenus déterminant les conditions du prélèvement dû, ainsi que les règles d'organisation de l'actuel Fonds terrorisme.

Ces décrets successifs, traduction pour les besoins de la codification dans la partie réglementaire du code des assurances (articles R. 422-1 et suivants) du seul décret prévu par la loi, en date du 15 octobre 1986, du 18 mars 1988 et du 27 octobre 1989, ont prévu un prélèvement fixé par arrêté du ministre des Finances et défini le principe d'une administration du Fonds par un conseil d'administration. Celui-ci, aux termes du décret du 27 octobre 1989, est composé :

- d'un président nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les membres en activité ou honoraires du Conseil d'Etat ayant au moins atteint le grade de conseiller d'Etat ou parmi les membres en activité ou honoraires de la Cour de cassation ayant au moins atteint le grade de conseiller ou d'avocat général ;

- d'un représentant du ministre chargé de l'économie et des finances, nommé par arrêté ;

- d'un représentant du ministre de l'intérieur, nommé par arrêté ;

- d'un représentant du ministre chargé de la sécurité sociale, nommé par arrêté ;

- de trois personnes ayant manifesté leur intérêt pour les victimes d'actes de terrorisme, nommées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la sécurité sociale ;

d'un professionnel du secteur de l'assurance, nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

Quant au prélèvement prévu, il a été fixé pour 1990, par arrêté du 31 octobre 1989, à 1 F. Ce prélèvement d'1 F devrait être reconduit, ainsi qu'on l'a indiqué pour 1991.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

#### *Article 14*

#### **Dispositions de conséquence**

Le présent article ne comporte que des dispositions de conséquence, au sein du code des assurances, du schéma général retenu par le projet de loi. Il modifie l'article L. 422-1 dudit code quant au fonctionnement du mécanisme de versement des indemnités par le fonds.

Il doit être relié à l'article 7 du projet qui fait du fonds l'organisme payeur et à l'article 13 qui transforme le Fonds terrorisme en Fonds à vocation générale.

Votre commission vous demande d'adopter conforme le présent article.

#### *Titre additionnel avant l'article 15*

Avant l'article 15, votre commission vous soumet un amendement tendant à l'insertion d'un titre additionnel « Dispositions diverses et finales » regroupant les articles 15 à 17 du projet de loi, ainsi qu'au sein d'un article additionnel nouveau, les dispositions de l'article 2 et celles d'un article additionnel après l'article 16 relatif à l'application outre-mer du régime d'indemnisation des victimes d'infractions à caractère terroriste.

*Article additionnel avant l'article 15*

**Copies pénales**

Avant l'article 15, votre commission vous propose d'insérer, par **amendement**, un article additionnel reprenant les dispositions de l'article 2 du projet de loi, comme indiqué dans le cadre de l'examen de cet article.

*Article 15*

**Abrogations**

Le présent article se propose l'abrogation d'une série de dispositions par coordination avec le mécanisme proposé par le projet.

C'est ainsi qu'il abroge en premier lieu l'article 706-13 du code de procédure pénale. Celui-ci prévoit qu'en cas d'infraction commise à l'étranger et relevant de la compétence des juridictions françaises, le dispositif d'indemnisation défini par les articles 706-3 à 706-15 s'applique lorsque la victime est de nationalité française. Or, ces dispositions résultent implicitement du régime prévu à l'article 3 du projet.

L'article abroge ensuite l'article 706-15 du même code relatif à l'application du même régime, sous certaines conditions, aux étrangers. Ces dispositions ne sont pas en accord avec le mécanisme prévu à l'article 3, ainsi d'ailleurs qu'avec les modifications que vous a proposées à ce regard, au même article, votre commission.

L'article doit donc être effectivement abrogé.

L'article abroge enfin l'article 103 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 qui permet au Fonds terrorisme d'intervenir devant les juridictions de jugement en matière répressive même pour la première fois en cause d'appel, en cas de constitution de partie civile de la victime ou de ses ayants-droit contre le ou les responsables des faits. Le fonds intervient à titre principal et peut user de toutes les voies de recours prévues par la loi. Cette faculté avait été ouverte, en complément du dispositif de la loi du 9 septembre 1986, pour répondre à la vocation propre d'examen du dossier attribuée au fonds. La suppression du fonds justifie cette abrogation. On note cependant

qu'une telle faculté n'a pas été donnée pour autant au nouveau fonds, dans la mesure où celui-ci n'est plus qu'un organisme payeur.

Enfin, l'article 15 abroge l'article 111 de la loi n° 87-1080 du 30 décembre 1987 ayant complété le dispositif d'origine pour permettre au Fonds terrorisme d'être subrogé dans les droits de la victime, non seulement à l'égard du coupable, mais aussi à l'égard des personnes tenues à un titre quelconque d'assurer la réparation totale ou partielle du dommage.

Cette possibilité de subrogation est en effet ouverte, dans le nouveau système, au nouveau Fonds, en application de l'article 9 du projet de loi modifiant l'article 706-11 du code de procédure pénale.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

### *Article 16*

#### **Entrée en vigueur**

#### **Dispositions transitoires et diverses**

Le présent article se propose un triple objet :

- il prévoit en premier lieu l'entrée en vigueur du projet de loi au 1er janvier 1991, à l'exception de l'article premier relatif à l'action en justice des associations de victimes en matière d'infractions terroristes, devant entrer en vigueur dès la promulgation de la loi ;

- il détermine ensuite les conditions dans lesquelles les dossiers de demande d'indemnisation des victimes d'attentats terroristes déposés devant le Fonds de garantie terrorisme seront transmis aux commissions d'indemnisation désormais compétentes en application du projet de loi. La commission sera saisie par le procureur de la République sans préjudice du droit de saisine de la partie lésée. Au demeurant, l'exposé des motifs indique que compétence sera donnée en cette matière par le décret de l'application de la loi, à la seule commission d'indemnisation de Paris dans le but de permettre la cohérence du dispositif avec les dispositions de la loi du 9 septembre 1986 ayant permis, dans la pratique, la centralisation de la poursuite et du jugement de ces affaires à Paris, ainsi que celui de permettre la formation d'une jurisprudence unique exigée par la spécificité de ces dossiers. L'exposé des motifs ajoute que la

commission sera dotée à cet égard d'une section particulière dotée de l'ensemble des moyens adaptés à sa nouvelle mission.

L'article prévoit enfin que le délai d'ancienneté de l'association –avant les faits– exige pour que celle-ci bénéficie de la faculté prévue à l'article premier du projet de loi d'exercer les droits de la partie civile, sera réduit à trois ans pour les associations créées avant le 1er janvier 1991.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

### *Article additionnel après l'article 16*

#### **Application outre-mer**

Après l'article 16 votre commission vous demande d'adopter un amendement tendant à l'insertion d'un article additionnel prévoyant l'application du dispositif prévu par le texte, lorsque celui-ci s'applique aux infractions à caractère terroriste, dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Cet amendement a pour objet de reprendre le contenu d'une proposition de loi adoptée par votre Haute Assemblée le 12 juin 1989 tendant à étendre à ces territoires et à cette collectivité territoriale les dispositions de l'article 9 de la loi du 9 septembre 1986 relatif à la lutte contre le terrorisme.

En effet, alors que l'intention du législateur avait été, dès le vote de la loi du 9 septembre, de prévoir l'application de cet article à l'ensemble du territoire national, le Gouvernement avait fait savoir, par la voie du ministre de la défense, dans une réponse du 10 avril 1989 à cinq questions de députés, que cet article n'était pas applicable aux territoires d'outre-mer.

L'adoption de la proposition de loi avait eu pour objet de lever tout équivoque à cet égard.

\*

\* \* \*

**Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.**

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<b>Code de procédure pénale</b>	<b>Article premier.</b>	<i>Titre premier (nouveau)</i>
Art 706 16 Lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code, sous réserve des dispositions du présent titre, les infractions définies par	Il est inséré, dans le code de procédure pénale, après l'article 2 8, un article 2 9 ainsi rédigé :	<i>Dispositions relatives aux actions en justice des associations d'aide aux victimes en matière d'infractions à caractère terroriste</i>
1° Les articles 257 3, 265 à 267, 295 à 298, 301, 303 à 305, 310, 311, les troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas de l'article 312, les articles 341 à 344, 354, 355, 379, les troisième à septième alinéas de l'article 382, l'article 384, le premier alinéa de l'article 400, les deuxième à cinquième alinéas de l'article 434, les articles 435 à 437 et 462 du code pénal.	"Art. 2 9 Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose, par ses statuts, d'assister les victimes d'infractions, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706 16 lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée "	Article premier.
		Sans modification

**Texte en vigueur**

2° L'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre .

3° L'article 6 de la loi n° 70 575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives .

4° L'article 38 et, en ce qui concerne les armes et munitions des première et quatrième catégories, les articles 31 et 32 du décret loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

5° Les articles 1er et 4 de la loi n° 72 467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines .

6° Les articles 16 et 17 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Les dispositions du présent article sont également applicables aux infractions connexes

Art 279 Il est délivré gratuitement à chacun des accusés copie des procès verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise

**Texte du projet de loi**

**Art 2**

A l'article 279 du code de procédure pénale, après les mots " des accusés ", sont insérés les mots " et parties civiles "

**Propositions de la commission**

**Art 2**

*Supprime*

*Titre II (nouveau)*

*Dispositions relatives  
à l'indemnisation des victimes  
d'infractions*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art 706 3 - Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir de l'Etat une indemnité lorsque sont réunies les conditions suivantes</p>	<p>Art 3</p> <p>L'article 706 3 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p>	<p>Art 3</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>1° Ces faits soit ont causé un dommage corporel et ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois, soit sont prévus et réprimés par les articles 331 à 333-1 du Code pénal .</p>	<p>" Art 706 3 Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes :</p>	<p>" Art 706-3 - Alinéa sans modification</p>
<p>2° Le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle ou d'une atteinte à l'intégrité soit physique, soit mentale .</p>	<p>" 1° ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application du chapitre premier de la loi n° 85 677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles .</p>	<p>" 1° Sans modification</p>
<p>2° Le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle ou d'une atteinte à l'intégrité soit physique, soit mentale .</p>	<p>" 2° ces faits soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois, soit sont prévus et réprimés par les articles 331 à 333-1 du code pénal, soit entrent dans le champ d'application de l'article 706-16 du présent code .</p>	<p>" 2° ces faits .</p> <p>"- soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois,</p>
<p>2° Le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle ou d'une atteinte à l'intégrité soit physique, soit mentale .</p>	<p>" 2° ces faits soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois, soit sont prévus et réprimés par les articles 331 à 333-1 du code pénal, soit entrent dans le champ d'application de l'article 706-16 du présent code .</p>	<p>"- soit sont prévus et réprimés par les articles 331 à 333-1 du code pénal,</p>
<p>2° Le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle ou d'une atteinte à l'intégrité soit physique, soit mentale .</p>	<p>" 2° ces faits soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois, soit sont prévus et réprimés par les articles 331 à 333-1 du code pénal, soit entrent dans le champ d'application de l'article 706-16 du présent code .</p>	<p>"- soit entrent dans le champ d'application de l'article 706-16 du présent code .</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>3° La personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, la réparation ou une indemnisation effective et suffisante de ce préjudice</p>	<p>" 3° la personne lésée est de nationalité française Dans le cas contraire, les faits ont été commis sur le territoire national et la personne lésée est en situation régulière au jour des faits ou de la demande ; la régularité de la situation n'est toutefois pas exigée lorsque les faits entrent dans le champ d'application de l'article 706-16.</p>	<p>"3° la personne lésée est de nationalité française Dans le cas contraire, les faits ont été commis sur le territoire national et, <i>sauf si</i> les faits entrent dans le champ d'application de l'article 706-16, <i>la personne est</i> :</p>
<p>Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors de l'infraction ou de ses relations avec l'auteur des faits</p>	<p>" La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime "</p>	<p>- <i>soit ressortissante d'un Etat membre de la Communauté européenne en situation régulière au jour des faits ou de la demande ;</i></p>
<p><b>Code pénal</b></p>	<p>- <i>soit ressortissante d'un autre Etat et titulaire de la carte de résident prévue à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ,</i></p>	<p>" La réparation est refusée ... victime "</p>
<p>Art. 331. - Tout attentat à la pudeur commis ou tenté sans violence ni contrainte ni surprise sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 6 000 F à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement</p>		

**Texte en vigueur**

Toutefois, l'attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 12 000 F à 120 000F ou de l'une de ces deux peines seulement lorsqu'il aura été commis ou tenté soit avec violence, contrainte ou surprise, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions

Art 331-1 Tout attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage commis ou tenté, sans violence ni contrainte ni surprise, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, ou encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement

Art 332 Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise, constitue un viol

Le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

Toutefois, le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans lorsqu'il aura été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sur un mineur de quinze ans, soit sous la menace d'une arme, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle ou encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions

Art 333 Tout autre attentat à la pudeur commis ou tenté avec violence, contrainte ou surprise sur une personne autre qu'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 6 000 F à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, l'attentat à la pudeur défini à l'alinéa premier sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 12 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement lorsqu'il aura été commis ou tenté soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou d'un état de grossesse, soit sous la menace d'une arme, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Art 333 1.- Tout attentat à la pudeur précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Code de procédure pénale</p>		
<p>Art. 706-16.- cf. <i>infra</i> article premier du projet de loi.</p>		
	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
	<p>L'article 706-5 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art 706-5.- A peine de forclusion, la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai d'un an à compter de la date de l'infraction. Lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive. Toutefois, la commission relève le requérant de la forclusion lorsqu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ou lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice ou pour tout autre motif légitime.</p>	<p>I.- Les mots : " dans le délai d'un an " sont remplacés par les mots : " dans le délai de trois ans ".</p>	<p>I.- Sans modification</p>
	<p>II.- Il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II.- Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 706-16 - cf. <i>infra</i> article premier du projet de loi.</p>	<p><i>" Lorsque les faits entrent dans le champ d'application de l'article 706-16, le procureur de la République saisit la commission dès qu'il a connaissance de dommages résultant d'atteinte à la personne, sans préjudice du droit de saisine appartenant à la partie lésée. "</i></p>	<p><i>"Le procureur de la République...  ...lésée. "</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art 706 6 La commission ou son président peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel Ils peuvent notamment se faire communiquer copie des procès-verbaux constatant l'infraction ou de toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours Ils peuvent également requérir</p>		
<p>1° De toute personne ou administration, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière, fiscale ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par l'infraction ou du requérant .</p>		
<p>2° De tout service de l'Etat, collectivité publique, organisme de sécurité sociale, organisme assurant la gestion des prestations sociales ou compagnies d'assurance susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice, la communication des renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles</p>		
<p>Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande d'indemnité et leur divulgation est interdite</p>	<p>Art 5 Le troisième alinéa de l'article 706 6 du code de procédure pénale est remplacé par les deux alinéas suivants</p>	<p>Art 5 Le troisième est ainsi rédigé</p>
<p>Des provisions peuvent être accordées par le président Lorsqu'une provision est demandée, dès le dépôt de la requête en indemnisation, le président statue dans le délai d'un mois , dans ce cas, elle ne peut excéder le quart du maximum fixé en application de l'article 706 9</p>	<p>" La commission ou son président peut accorder une ou plusieurs provisions en tout état de la procédure , il est statué dans le délai d'un mois à compter de la demande de provision</p>	<p>"Le président de la commission alloue une provision dans le mois d'ouverture de la procédure devant la commission ; sur demande du procureur de la République, une ou plusieurs provisions complémentaires sont allouées de droit "</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art 706 8 Lorsque la juridiction statuant sur les intérêts civils a alloué des dommages intérêts d'un montant supérieur à l'indemnité accordée par la commission, la victime peut demander un complément d'indemnité dans la limite des maxima visés à l'article 706 9 Elle doit présenter sa demande dans le délai d'un an après que la décision statuant sur les intérêts civils est devenue définitive</p>	<p>" Lorsque les faits entrent dans le champ d'application de l'article 706 16, le président de la commission alloue une provision dans le mois de l'ouverture de la procédure devant la commission, sur demande du procureur de la République, une ou plusieurs provisions complémentaires sont allouées de droits "</p>	<p><i>Alinea supprimé</i></p>
	<p>Art 6</p>	<p>Art 6.</p>
	<p>Dans la première phrase de l'article 706 8 du code de procédure pénale, les mots " dans la limite des maxima visés à l'article 706 9 " sont supprimés.</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>Art. 7</p>	<p>Art. 7.</p>
	<p>L'article 706 9 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 706 9 Les indemnités allouées par la commission sont à la charge de l'Etat Elles sont payées comme frais de justice criminelle Leurs montants ne peuvent dépasser des maxima fixes, chaque année, par décret</p>	<p>" Art. 706 9 - La commission tient compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice, des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85 677 du 5 juillet 1985 et des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice</p>	<p>" Art. 706 9 - La commission préjudice  "des prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du code rural .</p>

**Texte en vigueur**

**Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.**

**Art. 29 - Seules les prestations énumérées ci après versées à la victime d'un dommage résultant des atteintes à sa personne ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation ou son assureur**

**1 Les prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106 9, 1234 8 et 1234 20 du code rural ,**

**2. Les prestations énumérées au II de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ;**

**3. Les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ,**

**4 Les salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage ,**

**5 Les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

*"des prestations énumérées au II de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ;*

*"des sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ;*

*"des salaires et des accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage ;*

*"des indemnités journalières de maladie et des prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité*

*"Elle tient compte également des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice*

**" Les sommes allouées sont versées par le Fonds de garantie des victimes d'infractions "**

**Alignés sans modification**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>
<p>Art. 706-10.- Lorsque la victime, postérieurement au paiement de l'indemnité, obtient, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective de son préjudice, l'Etat peut demander à la commission qui l'avait accordée d'ordonner le remboursement total ou partiel de l'indemnité ou de la provision.</p>	<p>A l'article 706-10 du code de procédure pénale, les mots : " , à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective de son préjudice, l'Etat ", sont remplacés par les mots : " , du chef du même préjudice, une des prestations ou indemnités visées à l'article 706-9, le Fonds ".</p>	<p><i>Le début de l'article 706-10 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>"Lorsque la victime, postérieurement au paiement de l'indemnité, obtient, du chef du même préjudice, une des prestations ou indemnités visées à l'article 706-9, le Fonds peut demander... (le reste sans changement)."</i></p>
<p>Art. 706-9.- cf. supra art. 7 du projet de loi</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>
<p>Art. 706-11.- L'Etat est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge des dites personnes.</p>	<p>L'article 706-11 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>I.- Les mots : " l'Etat ", sont remplacés par les mots : " Le Fonds ".</p>	<p>Sans modification</p>
<p>L'Etat peut exercer ses droits par toutes voies utiles, y compris par voie de constitution de partie civile devant la juridiction répressive et ce, même pour la première fois, en cause d'appel.</p>	<p>II.- Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante :</p> <p>" Lorsqu'il se constitue partie civile par lettre recommandée, le Fonds peut demander le remboursement des sommes mises à sa charge sans limitation de plafond nonobstant les dispositions de l'article 420-1. "</p>	

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

III Il est créé un troisième alinéa ainsi rédigé

" Pour l'application des dispositions de l'article 706 9 et du présent article, le Fonds peut demander au procureur de la République de requérir, de toute personne ou administration, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière, fiscale ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage. Le secret professionnel ne peut être opposé au procureur de la République. Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues au présent article, leur divulgation est interdite "

Art. 420 I. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute personne qui se prétend lésée peut se constituer partie civile, directement ou par son conseil, par lettre recommandée avec avis de réception parvenue au tribunal vingt quatre heures au moins avant la date de l'audience, lorsqu'elle demande soit la restitution d'objets saisis, soit des dommages intérêts dont le montant n'excède pas le plafond de la compétence de droit commun des tribunaux d'instance en matière civile. elle joint à sa lettre toutes les pièces justificatives de son préjudice. Cette lettre et ces pièces sont jointes immédiatement au dossier

La partie civile n'est pas alors tenue de comparaître

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>En cas de contestation sur la propriété des objets dont la restitution est demandée, ou si le tribunal ne trouve pas dans la lettre, dans les pièces jointes à celle-ci et dans le dossier, les motifs suffisants pour statuer, la décision sur les seuls intérêts civils est renvoyée à une audience ultérieure à laquelle toutes les parties sont citées à la diligence du ministère public</p>	<p>Art 10</p> <p>L'article 706 14 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art 706 9 cf supra art 7 du projet de loi</p>	<p>* Art 706 14 Toute personne qui, victime d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance, ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante de son préjudice, et se trouve de ce fait dans une situation matérielle grave, peut obtenir une indemnité dans les conditions prévues par les articles 706 3 (3° du premier alinéa, et second alinéa) à 706 12, lorsque ces ressources sont inférieures au plafond prévu par les premier et deuxième alinéas de l'article 2 de la loi n° 72 11 du 3 janvier 1972 pour bénéficier de l'aide judiciaire partielle, compte tenu, le cas échéant, de ses charges de famille</p>	
<p>Cette indemnité sera au maximum égale au triple du montant mensuel de ce plafond de ressources</p>	<p>* L'indemnité est au maximum égale au triple du montant mensuel de ce plafond de ressources</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Art. 706-3.- Cf. <i>supra</i> art. 3 du projet de loi.	" Ces dispositions sont aussi applicables aux personnes mentionnées à l'article 706-3 qui, victimes d'une atteinte à la personne prévue par cet article, ne peuvent à ce titre prétendre à la réparation intégrale de leur préjudice, les faits générateurs de celui-ci ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à un mois. "	
Art. 706-4.- L'indemnité est allouée par une commission instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Cette commission a le caractère d'une juridiction civile qui se prononce en premier et dernier ressort.		
La commission est composée de deux magistrats du siège du tribunal de grande instance et d'une personne majeure, de nationalité française et jouissant de ses droits civiques, s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes. Elle est présidée par l'un des magistrats.		
Les membres de la commission et leurs suppléants sont désignés pour une durée de trois ans par l'assemblée générale des magistrats du siège du tribunal.		
Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République ou l'un de ses substituts.		
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.		
Art. 706-5.- Cf. <i>supra</i> art. 4 du projet de loi.		
Art. 706-6.- Cf. <i>supra</i> art. 5 du projet de loi.		
Art. 706-7.- Lorsque des poursuites pénales ont été engagées, la décision de la commission peut intervenir avant qu'il ait été statué sur l'action publique.		

**Texte en vigueur**

La commission peut surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive dans les cas visés au dernier alinéa de l'article 706 3 . elle doit, dans les mêmes cas et conditions, surseoir à statuer à la demande de la victime Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil

Art 706 8 Cf *supra* art 6 du projet de loi

Art 706 9 Cf *supra* art 7 du projet de loi

Art 706 10 Cf *supra* art 8 du projet de loi

Art. 706 11. Cf *supra* art 9 du projet de loi.

Art 706 12 - Si la victime ou ses ayants droit se constituent partie civile devant la juridiction répressive ou engagent une action contre les personnes responsables du dommage, ils doivent indiquer, en tout état de la procédure, s'ils ont saisi la commission instituée par l'article 706 4 et si, le cas échéant, celle ci leur a accordé une indemnité

A défaut de cette indication, la nullité du jugement en ce qui concerne ses dispositions civiles pourra être demandée par toute personne intéressée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et designations d'office</p>	---	
<p><b>Art. 2</b> Le demandeur à l'aide judiciaire doit justifier que ses ressources mensuelles sont inférieures à</p>		
<p>3 465 F pour bénéficier de l'aide judiciaire totale,</p>		
<p>Un montant fixé par décret, variable selon les juridictions et la nature des affaires dans la limite de 5 250 F pour bénéficier de l'aide judiciaire partielle</p>		
<p>Ces plafonds sont affectés de correctifs pour charges de famille</p>		
<p>Ils pourront être révisés par une disposition de la loi de finances</p>		<p><i>Titre III (nouveau)</i></p>
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>		<p><i>Des valeurs pécuniaires des détenus</i></p>
<p>Livre cinquième</p>	<p>Art 11</p>	<p>Art 11</p>
<p>Des procédures d'exécution</p>	<p>Au titre deuxième du livre cinquième du code de procédure pénale, le chapitre IV est ainsi rédigé</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Titre II</p>		
<p>De la détention</p>		
<p><b>CHAPITRE IV</b> De l'exécution de la tutelle pénale</p>	<p>"CHAPITRE IV <b>Des valeurs pécuniaires des détenus.</b></p>	<p>"CHAPITRE IV <b>Des valeurs pécuniaires des détenus</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
" Art 728 1 à 728 4 A brogés	<p>" Art 728 1 Les valeurs pécuniaires des détenus, inscrites à un compte nominatif ouvert à l'établissement pénitentiaire, sont divisées en trois parts : la première sur laquelle seules les parties civiles et les créanciers d'aliments peuvent faire valoir leurs droits ; la deuxième, affectée au pécule de libération, qui ne peut faire l'objet d'aucune voie d'exécution ; la troisième, laissée à la libre disposition des détenus</p> <p>" Les sommes destinées à l'indemnisation des parties civiles leur sont versées directement, sous réserve des droits des créanciers d'aliments, à la demande du procureur de la République, par l'établissement pénitentiaire.</p> <p>" La consistance des valeurs pécuniaires, le montant respectif des parts et les modalités de gestion du compte nominatif sont fixés par décret "</p>	<p>" Art 728 1. Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>"La consistance des valeurs pécuniaires et le montant respectif des parts sont fixés par la juridiction de jugement en fonction du préjudice subi par la victime et des disponibilités du condamné, et modifiés le cas échéant au cours de la détention par le juge de l'application des peines si ces éléments viennent à évoluer significativement</p> <p>" les modalités de gestion du compte nominatif sont déterminées par décret "</p>
<b>Code des assurances</b>	Art 12	Art 12
<p>Art L. 126 1 Les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national et les personnes de nationalité française ayant leur résidence habituelle en France, ou résidant habituellement hors de France et régulièrement immatriculées auprès des autorités consulaires, victimes à l'étranger d'un acte de terrorisme, sont indemnisées dans les conditions définies aux articles L. 422 1 à L. 422 3</p>	<p>Au chapitre VI du titre II du livre premier du code des assurances, les mots " section I. Dommages corporels ", l'article L. 126 1 et les mots " section II Dommages matériels " sont supprimés. L'article L. 126 2 devient l'article L. 126 1</p>	Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. L.126-2.- Les contrats d'assurance de biens ne peuvent exclure la garantie de l'assureur pour les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats commis sur le territoire national. Toute clause contraire est réputée non écrite.</p>		
<p>Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.</p>		
<p>Livre IV</p>		
<p>Organisations et régimes particuliers d'assurance</p>		
<p>Chapitre II</p>		
<p>Le fonds de garantie contre les actes de terrorisme</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>
	<p>L'intitulé du chapitre II du livre IV du code des assurances devient : " Le Fonds de garantie des victimes d'infractions ".</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>
	<p>Le premier alinéa de l'article L. 422-1 du code des assurances est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. L.422-1.- La réparation intégrale des dommages corporels résultant des actes mentionnés à l'article L.126-1 est assurée par l'intermédiaire du fonds de garantie contre les actes de terrorisme.</p>	<p>" Les indemnités allouées en application des articles 706-3 à 706-14 du code de procédure pénale par la commission instituée par l'article 706-4 de ce code sont versées par le Fonds de garantie des victimes d'infractions. "</p>	
<p>Ce fonds, doté de la personnalité civile, est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, qui fixe en outre ses conditions de constitution et ses règles de fonctionnement.</p>		
<p>Il est subrogé dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Code de procédure pénale</p>		<p><i>Titre IV (nouveau)</i></p>
<p>Articles 706-3 à 706-14 .. cf. <i>supra</i> art 3 à 9 et <i>infra</i> art. 15 du projet de loi..</p>		<p><i>Dispositions diverses et finales</i></p>
<p>Art. 279 : cf <i>supra</i> art.2 du projet de loi</p>		<p><i>Article additionnel avant l'art. 15</i></p>
		<p><i>A l'article 279 du code de procédure pénale, après les mots : "des accusés" sont insérés les mots : "et parties civiles".</i></p>
	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>
<p>Art. 706-13.- En cas d'infraction commise à l'étranger et relevant de la compétence des juridictions françaises, les dispositions du présent titre sont applicables lorsque la personne lésée est de nationalité française.</p>	<p>Les articles 706-13 et 706-15 du code de procédure pénale, 103 de la loi n° 87 588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social et 111 de la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987 sont abrogés.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. 706-15 - Ne pourront bénéficier des dispositions prévues par les articles 706-3 et 706-14 que les personnes qui sont de nationalité française ou celles qui sont de nationalité étrangère et justifient :</p>		
<p>- soit qu'elles sont ressor- tissantes d'un Etat ayant conclu avec la France un accord de réciprocité pour l'application des dites dispositions et qu'elles remplissent les conditions fixées par cet accord ;</p>		
<p>- soit qu'elles sont titulaires de la carte dite Carte de résident.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social.</p>		
<p>Art. 103.- Après le paragraphe IV de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, il est inséré un paragraphe IV bis ainsi rédigé :</p>		
<p>"IV bis. - Le fonds de garantie peut intervenir devant les juridictions de jugement en matière répressive même pour la première fois en cause d'appel, en cas de constitution de partie civile de la victime ou de ses ayants droit contre le ou les responsables des faits. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi."</p>		
<p>Loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987 (loi de finances pour 1988)</p>		
<p>Art 111.- Le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme est complété par les mots suivants : " ainsi que contre les personnes tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle, dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes ".</p>		
	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>
	<p>A l'exception de son article premier, la présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1991.</p>	<p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Les dossiers de demandes d'indemnisation formées avant cette dernière date auprès du Fonds de garantie contre les actes de terrorisme, encore en instance à ce fonds à la date d'entrée en vigueur de la loi, sont transmis à la commission instituée par l'article 706-4 du code de procédure pénale qui est saisie par le procureur de la République, sans préjudice du droit de saisine de la partie lésée.

Le délai prévu par le nouvel article 2-9 du code de procédure pénale est, pour les associations constituées antérieurement au 1er janvier 1991, ramené à trois ans.

Art. 706-3 à 706-14 : cf supra

*Article additionnel après l'art. 16*

*Les dispositions des articles 706-3 à 706-14 du code de procédure pénale, ainsi que celles de l'article premier et des premier et troisième alinéas de l'article 16 de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, lors que les faits entrent dans le champ d'application de l'article 706-16 du même code.*

## ANNEXE

### Le travail pénitentiaire

---

En 1988, sur les 48 000 détenus des prisons françaises et les 90 000 presences recensées dans l'année –de nombreuses peines étant inférieures à un an–, 19 000 détenus ont exercé une activité professionnelle en prison, 1 900 autres étant pour leur part en formation. Une telle activité permet au détenu d'acquérir ou de perfectionner une telle formation susceptible de faciliter sa réinsertion. Elle lui permet également –par les revenus tirés de cette activité– d'aider sa famille, d'indemniser les victimes et de constituer un pécule de libération.

Le travail pénitentiaire comprend deux catégories principales d'activités :

- celles liées au fonctionnement de l'établissement : gestion hôtelière, entretien et maintenance des locaux (etc...). Ces tâches sont exécutées dans le cadre du service général organisé par l'établissement. Les détenus sont rémunérés sur crédits budgétaires selon un tarif fixé par l'administration centrale ;

- celles correspondant à des activités de production ou de services relevant du secteur marchand. L'organisation de ces activités s'est, historiquement, développée par l'appel à des entreprises privées que l'administration autorisait à employer des détenus dans le cadre d'un régime de concessions. L'administration a ensuite mis en place des ateliers industriels dont la gestion s'effectue dans un cadre budgétaire et comptable propre constitué par un compte de commerce relevant des comptes spéciaux du Trésor intitulé « Régie industrielle des Etablissements pénitentiaires » (cf. loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950).

A l'heure actuelle, les entreprises privées assurent, sous le régime du contrat de concession, près de 80 % des emplois de ce secteur et sont particulièrement représentées dans les maisons d'arrêt. A l'inverse, la Régie industrielle des Etablissements pénitentiaires, faiblement présente dans les maisons d'arrêt est essentiellement implantée dans les établissements pour peines où elle représente près de la moitié des emplois pour les activités de production ou de service. Elle gère 50 ateliers de production industrielle, répartis sur plus de 150 000 m<sup>2</sup>, ainsi que des ateliers de service.

Les entreprises concessionnaires comme la régie interviennent dans des domaines très divers : informatique, confection, imprimerie, mobilier bois ou métal, mécanique de précision, jouets, blanchisserie, etc.

En qualité de concessionnaires ou en maître d'oeuvre d'activités sous-traitées par la Régie, ne sont, au total, près de 700 entreprises qui se trouvent associées aux 189 établissements pénitentiaires français.